

Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance Smartphones & High-Tech

Contrat N°22189957304

Préambule

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assuré* au titre du Contrat d'assurance collective de dommages n°22189957304 établi conformément à l'article L 129-1 du Code des assurances et

- Souscrit, distribué, et géré par le Courtier COVERD, SAS au capital de 1366,95 euros, ayant son siège social 34 Avenue Pasteur 78170 La Celle Saint-Cloud, immatriculée au RCS Nanterre SIRET 843119363 et à l'ORIAS sous le numéro 19002122 pour le compte des Assurés désignés ci-dessous. Vous pouvez accéder au registre des intermédiaires d'assurance sur le site internet de l'ORIAS à l'adresse suivante : www.orias.fr
- auprès d'AXA France IARD S.A. au capital de 214 799 030 € - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex – Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Entreprise régie par le code des assurances.

Le courtier intermédiaire à la souscription et à la gestion du Contrat d'assurance ci-dessus référencé est :

COVERD, Société par Actions régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de sous le n°843 119 363, ayant son siège social au 34 Av Pasteur – 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD enregistré à l'ORIAS sous le numéro 19002122

AXA France IARD et le Courtier sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution- ACPR - située 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs L 191-5 et L 191-6 du Code des assurances,
- N'est pas applicable l'article L 191-7 du Code des assurances auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé, cette notice vaudra Conditions Générales lesquelles fixeront avec les Conditions Particulières* l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur. En cas de contradiction, le *Bulletin d'adhésion* valant Conditions particulières prévaut sur la Notice d'information valant Conditions générales.

* Les Conditions Particulières d'assurance mentionnées ci-dessus sont constituées par le *Bulletin d'Adhésion* au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé.

La notice d'information définit les droits et obligations de l'Assureur, de COVERD et de l'Adhérent.

L'Assuré bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1° L'Assuré a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;**
- 2° Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;**
- 3° Le contrat auquel l'Assuré souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;**
- 4° L'Assuré n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.**

Dans cette situation, l'Assuré peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du contrat. L'Assureur est tenu de lui rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de sa renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Assuré est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

Article 1 - Définitions

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par le *Bulletin d'adhésion*. Les mots définis apparaissent en italique.

Accessoires : Accessoire utilisé avec *l'Appareil Assuré* : sacoches, étuis, coques, films protecteurs, chargeurs, batteries, alimentations, cordons, cartes mémoires.

Adhérent / Assuré : La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, désignée sur le *Bulletin d'adhésion* ou la personne morale représentée par son dirigeant.

Année d'assurance : La période de 12 mois consécutifs suivant la date d'adhésion à l'assurance.

Appareil Assuré : *Appareil nomade* acheté neuf, reconditionné, loué dans le cadre d'une LOA ou les appareils de remplacement issus de l'exécution du présent Contrat ou ayant fait l'objet d'un échange lié à la mise en jeu de la garantie légale de conformité. Pour être assuré, l'appareil doit remplir les conditions prévues à l'article 2.

Appareil nomade : Tout produit nomade rechargeable et utilisable en dehors du foyer de moins de 36 mois à la date de souscription et mentionné dans la liste suivante : Téléphone portable, Smartphone, Ordinateur portable, Tablette, Liseuse, Casque audio, écouteurs, Appareil Photo, Caméra, Caméscope, Enceintes, Lecteur audio, Lecteur DVD et vidéoprojecteur portable, Console de jeu portable, GPS, Montre connectée.

Appareil non réparable : Appareil techniquement irréparable ou lorsque le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique de *l'Appareil Assuré* au jour du dommage.

Appareil reconditionné : *Appareil Assuré* remis, après réparation ou non, selon les normes du constructeur au même niveau de caractéristiques techniques et d'équipement (*Accessoires*, système d'exploitation et connectique) que celui d'un appareil neuf d'origine constructeur, à l'exception de l'emballage, des défauts esthétiques (les rayures, égratignures, écaillures) et des différences d'ordre esthétique (coloris, revêtement, graphisme ou design), et pour lequel l'*Adhérent* peut fournir une *Preuve d'achat*.

Appareil de remplacement : Appareil identique à *l'Appareil Assuré*, qui peut également être un *Appareil reconditionné*, de modèle identique à *l'Appareil Assuré* d'origine, ou, si aucun *Appareil de remplacement* n'est disponible ou n'est plus commercialisé, un appareil équivalent (*Appareil reconditionné* iso-fonctionnel, à l'exception des caractéristiques de marque, de poids, de taille, de couleur, de *revêtement*, de *graphisme* ou de *design*). *La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement au jour du Sinistre.*

Bulletin d'Adhésion : document signé par l'*Assuré* et dont il conserve un exemplaire en confirmation de son adhésion effectuée auprès du courtier gestionnaire et sur lequel est mentionné le numéro d'adhésion, la date d'effet de l'adhésion, sa durée de validité, la *cotisation d'assurance* et les garanties souscrites

Casse ou dommage matériel : Détérioration ou destruction (totale ou partielle) de *l'Appareil Assuré* nuisant à son bon fonctionnement, n'ayant pas pour origine un phénomène interne à *l'Appareil Assuré*.

Cotisation d'assurance : Coût de l'assurance TTC payé par le client.

Déchéance : Sanction consistant à priver *l'Adhérent* du bénéfice des garanties prévues en cas de non-respect de l'une de ses obligations mentionnées dans la présente Notice d'Information.

Délai de carence : Période, à compter du paiement de la première cotisation, pendant laquelle *l'Adhérent* n'est pas garanti.

Fissures mineures : fissures non ouvertes sans relief et sans ressenti tactile.

Mois glissant : Période débutant le quantième d'un mois et terminant le quantième du mois suivant. Exemple : Période allant du 13 janvier au 13 février.

Oxydation : Toute exposition à l'humidité ou à un liquide nuisant au bon fonctionnement de *l'Appareil Assuré*

Panne : Tout dysfonctionnement électrique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants de *l'Appareil*, ayant pour origine une cause interne à *l'Appareil Assuré*.

Perte : Le fait d'être privé d'un écouteur exclusivement dont *l'Adhérent* avait la propriété ou la jouissance d'une manière permanente et de ne pas le retrouver.

Preuve d'achat : Document attestant la propriété du bien par *l'Adhérent* comportant son nom et prénom ainsi que l'IMEI ou le numéro de série de *l'Appareil Assuré* :

- Lorsque le bien est acheté auprès d'un vendeur professionnel : facture ou ticket de caisse émis par le vendeur ;
- Lorsque le bien est loué auprès d'un professionnel : le contrat de location de *l'Appareil Assuré*

Réclamation : Déclaration formalisant le mécontentement de *l'Adhérent* envers COVERD ou l'assureur.

Sinistre : Évènement susceptible de mettre en jeu la garantie.

Usure normale : Détérioration progressive de *l'Appareil Assuré* ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait d'un usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur.

Tiers : Toute personne physique autre que *l'Adhérent*, son conjoint ou son concubin, son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses ascendants ou descendants et toute personne non autorisée par *l'Adhérent* à utiliser *l'Appareil Assuré*.

Valeur d'achat : Prix d'achat TT, toute remise déduite, figurant sur la *Preuve d'achat* de *l'Appareil Garanti*.

Valeur de Remplacement : La *Valeur de Remplacement* est calculée en appliquant un pourcentage mensuel de *Vétusté* de 2% sur la *Valeur d'achat* apparaissant sur la facture d'achat de l'Appareil dans la limite de 70%. Si la *Valeur d'achat* figurant sur la facture ne correspond pas à la valeur de l'appareil au moment de son acquisition, la *Valeur de Remplacement* correspondra à la valeur d'un appareil d'occasion identique.

Vétusté : décote appliquée sur la *Valeur d'achat* du *Bien Garanti* selon le barème suivant : - **2% par mois d'ancienneté** du *Bien Garanti* à compter du 13ème mois de la date d'achat du *Bien Garanti*, dans la limite de 70%.

Vol : Soustraction frauduleuse de l'*Appareil Assuré* par un *Tiers*, constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, intervenu dans les cas suivants : *vol par agression, vol avec effraction, vol à la sauvette, vol à la tire* :

- **Vol par agression** : vol de l'*Appareil Assuré* commis avec menace ou violence physique exercée par un *Tiers* en vue de déposséder l'*Adhérent* de l'*Appareil Assuré*, survenu à l'extérieur de sa résidence principale ou secondaire.
- **Vol avec effraction** : vol de l'*Appareil Assuré* au moyen d'un forçement, de la dégradation ou de la destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation autre que la résidence principale ou secondaire de l'*Adhérent*, d'un véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef.
- **Vol à la sauvette** : acte frauduleux consistant à subtiliser l'*Appareil Assuré* en le prélevant sans violence physique ou morale, en présence de l'*Assuré*, lorsque l'*Appareil Assuré* est posé dans un rayon maximum d'un mètre à distance de l'*Assuré*.
- **Vol à la tire** : acte frauduleux consistant à dérober l'*Appareil Assuré* en le prélevant sans violence physique ou morale de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'*Assuré* au moment du vol.

Article 2 – Objet des garanties

Le Contrat n°22189957304 permet à *l'Adhérent*, pendant la période de garantie, de bénéficier de la prise en charge de la réparation, du remplacement de *l'Appareil Assuré*, ou du versement d'une indemnité à la suite de la survenance d'un évènement prévu au Contrat et dans les conditions, limites et exclusions définies ci-après.

Sont garantis les Appareils nomades tels que définis à l'article 1 de la Notice sous réserve d' :

- **Avoir été acheté neuf, loué dans le cadre d'une LOA, ou avoir fait l'objet d'un remplacement dans le cadre de l'exécution du présent contrat.**
- **Être âgé de moins de 36 mois à la date de l'adhésion**
- **Être désigné par le *Bulletin d'Adhésion*.**
- **Être mentionné sur une *Preuve d'achat* telle que visée à l'article 1.**
- **Faire partie du catalogue de produits couverts par l'assureur.**
- **Être en parfait état de fonctionnement au moment de l'adhésion.**

2.1 – Garantie *Casse et Oxydation*

En cas de *Casse* ou d'*Oxydation* de *l'Appareil Assuré*, telles que définies à l'article 1, la garantie prévoit :

- La réparation de *l'Appareil Assuré* suite à un *Sinistre* causé par *l'Adhérent* ou par un *Tiers* y compris le conjoint de *l'Adhérent*, son concubin, ses ascendants ou descendants, son animal de compagnie et toute personne autorisée par *l'Adhérent* à utiliser *l'Appareil Assuré*.
- Le remplacement de *l'Appareil Assuré* par un *Appareil de remplacement* si le coût de réparation est supérieur à la *Valeur de remplacement* ou si *l'Appareil Assuré* est irréparable selon le diagnostic effectué.
- Le versement d'une indemnité à hauteur de la *Valeur de remplacement* telle que définie à l'article 1 dans la limite des conditions de garantie si *l'Appareil Assuré* n'est pas réparable ou si le coût de réparation est supérieur à la *Valeur de remplacement* et qu'aucun *Appareil de remplacement* n'est disponible. Le versement de l'indemnité est soumis à l'envoi de *l'Appareil Assuré* selon la procédure décrite à l'article 7.4.

2.2 – Exclusions spécifiques à la garantie « *Casse et Oxydation* »

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « *Casse et Oxydation* » :

✗ Les dommages pour lesquels *l'Adhérent* ne peut pas fournir *l'Appareil Assuré* ;

- ✗ Les dommages lorsque le numéro de série (ou l'I.M.E.I pour les téléphones portables) de *l'Appareil Assuré* ou *Appareil de Remplacement*, est illisible ;
- ✗ Les dommages lorsque que le tiroir SIM ne correspond pas à *l'Appareil Assuré* ;
- ✗ La *Panne*, le dysfonctionnement électrique ou mécanique ayant une origine interne.
- ✗ Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition que *l'Adhérent* engage sans accord préalable de l'assureur ou du gestionnaire ;
- ✗ Les dommages causés aux parties extérieures de *l'Appareil Assuré* ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci : rayures, écaillures, égratignures, décolorations, *Fissures mineures*;
- ✗ Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de *l'Appareil Assuré*
- ✗ Les dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables, connectique ou *Accessoires* non conformes ou inadaptés à *l'Appareil Assuré*, selon les normes constructeurs figurant dans la notice du constructeur de *l'Appareil Assuré* ;
- ✗ Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de *l'Appareil Assuré* ;
- ✗ Les dommages résultant d'une modification non autorisée de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel, de *l'Appareil Assuré* ;

2.3 – Vol

En cas de *Vol*, tel que défini à l'article 1, la garantie prévoit :

- Le remplacement avec un appareil équivalent ou le versement d'une indemnité à hauteur de la *Valeur de remplacement* telle que définie à l'article 1.
- La prise en charge des communications et connexions frauduleuses effectuées dans les 48 heures suivant le *Vol* dans la limite du plafond figurant à l'article 3.
- La prise en charge du remplacement de la carte SIM dans la limite du plafond de garantie figurant à l'article 3.

Condition de garantie :

Dès lors que *l'Appareil Assuré* dispose d'un système de géolocalisation, *l'Adhérent* doit le maintenir en état de fonctionnement et activé pendant toute la durée du contrat comme rappelé au *Bulletin d'Adhésion*.

2.4 – Exclusions spécifiques à la garantie « Vol ».

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Vol » :

- ✗ La perte, y compris la perte par suite d'un évènement de force majeure ;
- ✗ La disparition inexpiquée ;
- ✗ L'oubli ;
- ✗ Le Vol commis dans la résidence principale ou secondaire de l'Assuré. Par exception, la garantie Vol est cependant susceptible de s'appliquer en complément de l'indemnisation versée par l'assureur de la résidence principale ou secondaire si celui-ci ne couvre pas la totalité de la Valeur de remplacement.
- ✗ Le Vol commis dans le véhicule de l'Assuré. Par exception, la garantie Vol est cependant susceptible de s'appliquer en complément de l'indemnisation versée par l'assureur du véhicule si celui-ci ne couvre pas la totalité de la Valeur de remplacement.
- ✗ Le Vol commis par l'Assuré ou un membre de sa famille vivant sous son toit ;
- ✗ Le Vol commis dans un véhicule qui n'est pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef lorsque personne n'est à bord.
- ✗ Le Vol d'un smartphone lorsqu'aucune carte SIM ou eSIM n'est activée sur l'appareil.

En outre, ne sont pas pris en charge les frais liés :

- ✗ À une utilisation frauduleuse de la carte SIM/USIM commise à la suite d'un Vol non garanti au titre du présent Contrat ;
- ✗ À une utilisation frauduleuse de la carte SIM/USIM effectuée à compter de la date de mise en opposition de la carte SIM/USIM auprès de l'opérateur de téléphonie concerné ;

2.5 – Perte d'un écouteur

La garantie Perte d'un écouteur s'applique exclusivement aux écouteurs constituant un Appareil Assuré visé dans le Bulletin d'adhésion.

En cas de Perte de l'un des deux écouteurs constituant un Appareil Assuré, la garantie prévoit :

- Le remplacement d'un seul écouteur, dans les limites et conditions définies ci-après ou
- Le versement d'une indemnité à hauteur de 40% de la valeur d'une paire d'écouteurs neuve d'un modèle équivalent à l'Appareil Assuré.

2.6 – Exclusions spécifiques à la garantie « Perte d'un écouteur ».

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Perte d'un écouteur » :

✗ La perte du deuxième écouteur ou du boîtier

2.7 – Changement d'appareil

En cas de changement d'*Appareil nomade* assuré par COVERD, l'*Adhérent* a la possibilité de transférer sa garantie sur son nouvel *Appareil nomade* en se rendant dans son espace membre.

Le transfert de la garantie vers un nouvel appareil n'est pas automatique : COVERD doit impérativement en être informé.

Article 3 – Plafonds de garanties

Les garanties sont acquises dans les limites fixées aux tableaux ci-dessous en fonction de la formule souscrite par l'*Adhérent*.

FORMULE 1 ESSENTIELLE		
GARANTIE	PLAFOND DE LA GARANTIE PAR SINISTRE	NOMBRE DE SINISTRE PAR ANNEE D'ASSURANCE
CASSE/OXYDATION	3000 € TTC	2

FORMULE 2 PREMIUM (pour un <i>Appareil Assuré</i> « Téléphone »)		
GARANTIES	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	NOMBRE DE SINISTRES PAR ANNEE D'ASSURANCE

<i>CASSE/OXYDATION</i>	3000 € TTC	2 SINISTRES DONT 1 VOL
- VOL - Communications frauduleuses - Remplacement de la carte SIM	<i>Valeur de remplacement</i> 500 € TTC 25 € TTC	

FORMULE 2 PREMIUM (pour un Appareil Assuré: « écouteurs »)		
GARANTIES	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	NOMBRE DE SINISTRES PAR ANNEE D'ASSURANCE
<i>CASSE/OXYDATION</i>	3000 € TTC	2 SINISTRES DONT 1 VOL
- VOL	<i>Valeur de remplacement</i>	
<i>PERTE D'UN ECOUTEUR</i>	40% de la Valeur d'une paire d'écouteurs neuve	

FORMULE 2 PREMIUM (pour un Appareil Assuré qui ne soit pas « écouteurs » ou « téléphone »)		
GARANTIES	PLAFOND DE GARANTIE PAR SINISTRE	NOMBRE DE SINISTRES PAR ANNEE D'ASSURANCE

<i>CASSE/OXYDATION</i>	3000 € TTC	2 SINISTRES DONT 1 VOL
<i>VOL</i>	<i>Valeur de remplacement</i>	

Le Contrat ne couvre que *l'Appareil Assuré* visé dans le *Bulletin d'Adhésion*.
Si l'*Adhérent* souhaite réaliser un changement de formule, il doit en informer COVERD via son espace membre depuis l'interface web.

Article 4 – Ce que votre contrat ne prend jamais en charge

Sont communes à toutes les garanties, outre les exclusions spécifiques à certaines garanties, les exclusions suivantes :

- ✗ Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré (article L-113-1 du Code des assurances) ;
- ✗ Les dommages dus à l'*Usure normale de l'Appareil Assuré* tel que définie à l'article 1 ;
- ✗ Les pertes et dommages occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires. L'Assuré doit prouver que le *Sinistre* résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. L'assureur doit prouver que le *Sinistre* résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires (article L.121-8 du Code des assurances)
- ✗ Les dommages résultant d'une insurrection ou d'une confiscation par les autorités
- ✗ Les sinistres résultant d'un risque atomique ;
- ✗ La perte des données informatiques et personnelles contenues dans l'*Appareil Assuré* ;
- ✗ Les dommages survenus antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie ;
- ✗ Les dommages relevant de la garantie constructeur de l'*Appareil Assuré* ;
- ✗ Les dommages causés aux *Accessoires* définis à l'article 1 de l'*Appareil Assuré* ;
- ✗ Le *Vol des Accessoires, des périphériques, des consommables et de la connectique, liés au fonctionnement de l'Appareil Assuré* ;

Article 5 : Date de prise d'effet et période de couverture

5.1 : Durée du contrat

Ce contrat prend effet à la date indiquée sur le *Bulletin d'Adhésion*, date d'échéance principale, pour une durée d'un an résiliable à tout moment par l'Assuré moyennant un préavis d'un mois. Il est ensuite reconduit tacitement chaque année à l'échéance principale, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions prévus aux conditions générales. La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

5.2 Date de prise d'effet des garanties :

Les garanties prennent effet à l'expiration d'un *Délai de carence* de deux (2) mois. Pour l'*Appareil de remplacement*, la garantie prend effet le jour où l'Assuré prend possession de l'*Appareil de remplacement*.

Dossier d'adhésion à compléter

L'*Adhérent* s'engage à assurer un appareil en parfait état de fonctionnement, c'est-à-dire que l'appareil ne doit pas présenter de *Panne*, de *Casse* ou *Dommage matériel*, tels que définis dans l'article 1 « Définitions ».

Article 6 : Déclaration du risque

a) A la souscription

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel il l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge, sous peine des sanctions prévues à l'Article 6 c) ci-après.

b) En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe 6 a) ci-dessus. L'Assuré doit, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en eu connaissance.

c) Sanctions (Articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances)

Fausse déclaration intentionnelle ou non-intentionnelle

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle de la part de l'Assuré sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat si cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le Sinistre.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle de la part de l'Assuré dans les déclarations du risque et constatée après *Sinistre* entraîne une réduction de l'indemnité du *Sinistre*, en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 7 : Cotisation

7.1 - Paiement de la cotisation

La *Cotisation d'assurance* figure sur le *Bulletin d'adhésion*.

Le montant de la cotisation, payable mensuellement, est calculé en fonction de la formule choisie. La *Cotisation d'assurance* est régie par :

- Prélèvement sur la carte bancaire utilisée lors de l'adhésion au Contrat ;
- Prélèvement sur le compte bancaire ou postal dès lors que l'*Adhérent* aura fait le nécessaire pour utiliser ce mode de paiement.

Le premier prélèvement intervient, avec l'accord exprès de l'*Adhérent*, le jour de la signature du Contrat.

L'*Adhérent* s'engage à informer COVERD de toute modification des coordonnées figurant sur : le mandat de prélèvement SEPA ou la carte bancaire.

Pour les prélèvements sur compte bancaire, l'*Adhérent* trouvera sur son avis d'échéance la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA et l'identifiant créancier SEPA (ICS) correspondant au courtier conformément à la réglementation en vigueur.

L'Adhérent doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire.

Pour toute demande, *Réclamation* ou modification relative au prélèvement SEPA ou par carte bancaire, l'*Adhérent* s'adresse à COVERD.

7.2 - Non-Paiement de la cotisation

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur peut, moyennant un préavis

de trente (30) jours, suspendre la garantie et, dix (10) jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat.

L'*Assuré* en est informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne le dispense pas de payer ses cotisations.

La remise en vigueur de son contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de ses cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du Code des assurances alinéas 2 et 4.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour du paiement de l'*Assuré*.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de sa cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de son contrat ne le remettra pas en vigueur.

7.3 – Evolution de la cotisation

L'*Assureur* peut être amené à modifier la cotisation. L'*Adhérent* en sera informé par l'avis d'échéance de cotisation. L'*Adhérent* disposera d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance de cotisation afin d'exercer son droit de résiliation dans les formes prévues à l'article 9 « Résiliation ». Lorsque l'avis d'échéance de cotisation est envoyé par courrier, le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Si l'*Adhérent* décide de résilier le contrat, la résiliation prendra effet trente jours après la notification à l'*Assureur*. La portion de prime afférente à la période comprise entre l'échéance annuelle du contrat et la résiliation est calculée, prorata temporis, sur les bases de l'ancienne prime.

A défaut de résiliation par l'*Adhérent*, le contrat poursuivra ses effets selon les nouvelles conditions tarifaires

Article 8 – En cas de *Sinistre*

8.1 – Déclaration de *Sinistre* et délai de déclaration

La déclaration de *Sinistre* est effectuée en ligne sur le site <https://www.coverd.co/fr/dashboard>

Dès qu'il a connaissance d'un *Sinistre*, l'*Adhérent* doit se connecter à son espace client pour accéder au formulaire de déclaration de *Sinistre*, le compléter en ligne, et joindre en les téléchargeant les pièces justificatives demandées.

La déclaration du *Sinistre* doit intervenir dans un délai maximum de 2 jours ouvrés pour la garantie et « Vol » et de 5 jours ouvrés (Article L.113-2 du code des assurances) pour les garanties « Perte d'un écouteur » et « Casse et Oxydation ».

Si l'*Assuré* n'a pas déclaré son *Sinistre* dans les délais précités, sauf cas fortuit ou de force majeure et si l'*Assureur* prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'*assureur* sera en droit d'opposer une *Déchéance de garantie* (article L113-2 du Code des assurances)

8.2 – Obligations de l'*Adhérent* en cas de *Sinistre*

Obligations de l'*Adhérent* pour la Garantie *Vol*:

Dès qu'il a connaissance du *Vol*, l'*Adhérent* doit :

1. Demander la mise en opposition de la Carte SIM ou USIM à l'opérateur de téléphonie concerné et conserver la preuve sa demande ;
2. Demander à son opérateur téléphonique de bloquer l'appareil si celui-ci est lié à un Contrat téléphonique et transmettre à COVERD le certificat de blocage qui lui sera remis.
3. Déposer plainte dans les 48h auprès des autorités compétentes dans laquelle doivent être mentionnés : le *Vol* de l'*Appareil Assuré*, les circonstances précises de ce *Vol* et les références de l'*Appareil Assuré* (marque, modèle et Numéro IMEI ou numéro de série). A défaut de pouvoir se rendre dans un commissariat durant les 48h qui suivent le *Vol*, l'*Adhérent* s'engage à déposer une pré-plainte en ligne et à nous adresser la plainte déposée auprès des autorités de police compétentes.
4. Faire une capture d'écran de la dernière géolocalisation de l'*Appareil Assuré* sur le site iCloud.com pour les appareils de marque Apple, ou google.com/android/find pour les appareils de type Android dans les 48h suivant le *Vol*. Si l'*Appareil Assuré* n'est ni de marque Apple, ni d'une marque supportant Android, l'*Adhérent* doit immédiatement contacter COVERD.

Obligations de l'*Adhérent* pour la Garantie *Casse et Oxydation*:

Avant d'envoyer l'*Appareil Assuré* au Centre de réparation agréé, l'*Adhérent* doit :

1. Effectuer une sauvegarde externe des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels contenus dans *l'Appareil Assuré*, puis les supprimer de *l'Appareil Assuré* et extraire sa carte mémoire (Carte MicroSD ou équivalent) et la conserver avant d'envoyer son appareil.

Aucune responsabilité ne saurait être encourue par l'Assureur, COVERD ou le Centre de réparation agréé en cas de perte de contenu de *l'Appareil Assuré*.

2. Si la fonction « localiser mon appareil » et/ou un compte « cloud » (ou son équivalent) est activé, *l'Adhérent* devra désactiver cette fonction et/ou ce compte, avant d'envoyer *l'Appareil Assuré* en réparation. A défaut, le Centre de réparation agréé ne pourra pas effectuer la réparation. *L'Appareil Assuré* sera retourné en l'état à *l'Adhérent* afin que celui-ci effectue la désactivation.

3. Conserver tous les *Accessoires* / protections de l'appareil sinistré.

Aucune responsabilité ne saurait être encourue par l'Assureur, COVERD ou le Centre de réparation agréé en cas de perte de ces *Accessoires*.

4. Conserver sa carte SIM.

Aucune responsabilité ne saurait être encourue par l'Assureur, le COVERD ou le Centre de réparation agréé en cas de perte de sa carte SIM.

5. Eteindre l'appareil et désactiver toute alarme de sorte qu'il n'attire pas l'attention durant son transport.

L'Adhérent doit envoyer *l'Appareil Assuré* dans un Centre de réparations agréé par COVERD à l'aide de la box prépayée reçue à l'adresse postale de son choix située en France métropolitaine ou se rendre dans un Centre de réparation agréé avec l'accord préalable de COVERD.

8.3 – Contrôle de la demande de prise en charge et pièces justificatives

Pour l'ensemble des garanties, *l'Adhérent* doit fournir, directement sur le site de déclaration en ligne via son espace client les pièces justificatives suivantes :

- Une copie de sa carte d'identité, titre de séjour ou Passeport ;
- Une *Preuve d'achat* telle que visée à l'article 1 sur laquelle figurent notamment les nom et prénom de *l'Adhérent* et le numéro IMEI/Série de *l'Appareil Assuré* ;
- Un descriptif des circonstances exactes du *Sinistre*.

Pour la Garantie *Vol*, *l'Adhérent* doit transmettre à COVERD les éléments suivants :

- Un dépôt de plainte effectué dans les 48h du *Vol* ;
- Une capture d'écran de la dernière géolocalisation de l'appareil de moins de 48h suivant le *Sinistre* ;
- Un original du relevé des communications téléphoniques du mois de survenance du *Vol* ;
- Un certificat de blocage de la ligne par l'opérateur téléphonique ;

Toutes les pièces doivent être fournies au format original PDF digital.

COVERD peut solliciter un expert ou un enquêteur.

La mise en œuvre des garanties ne peut intervenir que si COVERD a reçu l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du *Sinistre*.

En cas de non-respect de ces formalités et obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur pourra réclamer à *l'Assuré* une indemnité proportionnée au préjudice subi.

Si l'Assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un *Sinistre*, une *Déchéance* de garantie pourra lui être opposée pour la totalité de ce *Sinistre*.

En cas de refus de prise en charge pour un *Sinistre* de type Casse/Panne, le contrat d'assurance restera actif et l'Adhérent devra remettre l'appareil en l'état à ses frais puis fournir le justificatif de remise en état à Coverd pour être éligible à un prochain *Sinistre*.

A la suite de la réception des pièces demandées, COVERD procédera à l'examen de la demande de prise en charge.

COVERD se référera aux photos et/ou vidéos prises par *l'Adhérent* lors de la constitution du dossier visé à l'article 3.2 pour vérifier la conformité des éléments fournis lors de l'adhésion avec ceux transmis lors de la déclaration de *Sinistre*.

8.4 – Modalités d'indemnisation

a) Pour la Garantie *Vol*

A la suite de la déclaration de *Sinistre*, COVERD communique à *l'Adhérent* un montant prévisionnel d'indemnisation calculé selon la *Valeur d'achat* de *l'Appareil Assuré* et l'application du pourcentage de *Vétusté* prévu au Contrat.

Ce montant pourra être révisé par COVERD notamment si la *Valeur d'achat* indiquée dans la déclaration de *Sinistre* est erronée.

b) Pour la garantie *Casse* et *Oxydation*

Une fois la prise en charge du *Sinistre* validée par COVERD, *l'Adhérent* peut choisir entre une prise en charge par voie postale et une prise en charge en point de proximité.

- Prise en charge par voie postale

COVERD adresse à *l'Adhérent* un bordereau de transport par mail. Sur demande, une box sécurisée peut être transmise à son domicile situé en France métropolitaine.

L'Adhérent utilise ce bordereau pour renvoyer *l'Appareil Assuré* au Centre de réparation agréé.

A réception, la prise en charge de *l'Appareil Assuré* est réalisée les équipes de COVERD.

La réparation de *l'Appareil Assuré* sera réalisée dans un délai moyen de 5 jours sous réserve que le Centre de réparation agréé dispose de toutes les pièces nécessaires à la réparation.

S'il s'avère que la réparation est impossible il sera procédé au remplacement de *l'Appareil Assuré* par un Appareil de remplacement dans un délai de 30 jours à compter de la notification d'irrémédiosité.

Si *l'Appareil Assuré* n'est pas réparable ou si le coût de réparation est supérieur à la *Valeur de remplacement* et qu'aucun *Appareil de remplacement* n'est disponible, alors l'indemnité prévue au contrat sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la notification de non disponibilité en stock.

- Prise en charge en point de proximité
 - COVERD indique à *l'Adhérent* les points de proximité auxquels il devra se rapprocher.

Si le point de proximité choisi est à "prise en charge directe", *l'Adhérent* pourra s'y rendre pour obtenir la remise en état de *l'Appareil Assuré* sans avance de frais.

- En cas d'absence de centre à proximité et que *l'Assuré* souhaite se rendre dans un autre centre :

l'Adhérent devra demander un devis de réparation au point de proximité et le transmettre à COVERD par mail à l'adresse : control@coverd.co.

Une fois le devis validé par Coverd, *l'Adhérent* pourra faire procéder à la réparation et adresser à Coverd la facture de réparation.

COVERD procédera alors au remboursement de la somme apparaissant sur la facture dans un délai de 10 jours après réception sur le compte bancaire de *l'Adhérent*. Cette facture devra comporter le numéro de Série et/ou IMEI de *l'Appareil Assuré*.

- Versement d'une indemnité
Le versement de l'indemnité est soumis à l'envoi de *l'Appareil Assuré* selon la procédure décrite ci-dessus

c) Pour la Garantie *Perte* d'un écouteur

COVERD adresse à *l'Adhérent* un bordereau de transport par mail. Sur demande, une box sécurisée peut être transmise à son domicile situé en France métropolitaine.

L'Adhérent utilise ce bordereau pour renvoyer *l'Appareil Assuré* au Centre de réparation agréé.

A réception, la prise en charge est réalisée par les équipes de COVERD.

Le boîtier d'origine sera retourné à *l'Adhérent* accompagné d'une paire complète sous 30 jours.

8.5 – Transfert de propriété

Si l'Appareil volé ou perdu est retrouvé postérieurement au remplacement par un nouvel appareil, la propriété de l'appareil retrouvé est transférée à l'Assureur.

Si l'*Appareil Assuré* est échangé par un *Appareil de remplacement*, ou si une indemnité est versée à l'*Adhérent*, l'*Appareil Assuré* devient la propriété de plein droit de l'Assureur.

Article 9 – Résiliation

Comment résilier ?

- Par l'*Assureur* : lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de l'*Adhérent*.
- Par l'*Adhérent* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*Assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

L'*Assuré* peut également résilier le contrat par voie électronique depuis le site coverd.co (indiquer le site du courtier) dès lors que le contrat couvre une personne physique en dehors de ses activités professionnelles. Dans ce cas, le destinataire confirme la bonne réception de la notification et vous informe sur un support durable et dans des délais raisonnables de la date de fin du contrat et des effets de la résiliation.

Dans quelles circonstances ?

a) Par l'*Assuré* ou l'*Assureur* :

- **en cas de changement de situation de l'*Assuré* (art L113-16 et R113-6 du Code des assurances).**
- **A l'échéance annuelle du contrat (article L113-12 du Code des assurances)**

b) Par l'*Assureur* :

- **en cas de non-paiement des primes (Article L. 113-3 du Code des assurances) ;**
- **En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du Code des assurances)**
- **En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du Code des assurances)**

c) Par l'*Assuré* :

- **en cas d'augmentation de la prime par l'*Assureur*, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de sa lettre.. L'*Assuré* est alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation ;**
- **A tout moment, la résiliation prend effet un mois après que l'*Assureur* en a reçu notification**
- **En cas de diminution du risque, si l'*Assureur* refuse de réduire la cotisation en**

conséquence (article L113-4 al. 4 du Code des assurances). La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation par l'Assuré;

d) Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur en cas de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de Commerce).

e) de plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des assurances) ou liquidation judiciaire de l'assureur (L113-6 du code des assurances).

f) de plein droit, en cas de disparition ou de destruction totale du *Bien Garanti* n'entraînant pas la mise en jeu des garanties (article L121-9 du code des assurances).

g) En cas de réquisition de propriété des biens assurés (L160-6 et R160-9 du code des assurances)

h) par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'assureur d'autre part, en cas de décès ou transfert de propriété d'une chose (L121-10 du code des assurances)

Article 10 – Vie du contrat

10.1 - Étendue territoriale

Les garanties produisent leurs effets pour tous les sinistres survenus en France métropolitaine ou dans le monde entier pour des séjours de moins de 3 mois.

Pour toutes les garanties des appareils envoyés dans un Centre de réparation agréé par voie postale, le diagnostic, la réparation, le remplacement ou l'indemnisation ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

10.2 - Cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque *Assureur* connaissance des autres assureurs. L'*Assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'*Assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

10.3 - Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où *l'Assureur* en a eu connaissance,
- en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de *l'Assuré* contre *l'Assureur* a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre *l'Assuré* a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de *l'Assuré* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par *l'Assureur* du droit à garantie de *l'Assuré*, ou toute reconnaissance de dette de *l'Assuré* envers *l'Assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par *l'Assureur* à *l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par *l'Assuré* à *l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10.4 - Réclamations – Médiation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

- **Comment *l'Assuré* peut-il adresser sa Réclamation ?**

Dans tous les cas, il doit formaliser par écrit sa *Réclamation* afin que l'*Assureur* puisse répondre au mieux à son insatisfaction, et l'adresser :

Au service réclamation de son interlocuteur habituel :

- depuis son Espace client dédié disponible à l'adresse : <https://www.coverd.co/fr/account/cover/>
- ou par email à l'adresse du courtier : hello@coverd.co
- ou par courrier à l'adresse du courtier : Service Réclamation / Coverd 34 Avenue Pasteur 78170 La Celle Saint-Cloud

ou, à tout moment, au Service Réclamations de l'*Assureur* :

- AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX.

Les engagements de l'*Assureur*

Un accusé de réception sera adressé à l'*Assuré* dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la *Réclamation*.

La situation de l'*Assuré* sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse écrite argumentée lui sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours à compter de l'envoi de la *Réclamation*.

- **La saisine du Médiateur**

L'*Assuré* peut saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après sa première *Réclamation*, qu'il ait reçu une réponse ou non de la part de l'*Assureur*
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de sa première *Réclamation* écrite.

Cette saisine peut se faire :

- en ligne sur le site **mediation-assurance.org**
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception du dossier complet de l'*Assuré*.

Les deux parties, l'*Assuré* et l'*Assureur*, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

L'*Assuré* conserve à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

10.5 - Subrogation

L'*Assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'*Assuré* contre les *Tiers* qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'*Assureur*. L'*Assureur* peut être

déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'*Assuré*, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'*Assuré*, s'opérer en faveur de l'*Assureur*.

9.10 – Protection des données personnelles

Dans cette section des Conditions Générales de la police d'assurance, ces termes auront les significations suivantes :

(i) les termes "responsable du traitement", "personne concernée", "responsables conjoints du traitement", "données personnelles", "violation de données personnelles", "procédé", "traitement", "sous-traitant", "catégories spéciales données à caractère personnel", "Autorité(s) de contrôle", "mesures techniques et organisationnelles" et "Pays tiers (Pays non membre de l'Union européenne)", sauf définition contraire dans le présent document, prendront la signification donnée dans les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679) et leurs termes apparentés seront interprétés en conséquence.

(ii) le terme "loi des Protection des données personnelles" fait référence au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679) et à tous les autres lois applicables et décrets relatifs au traitement des données personnelles ou à la vie privée des personnes physiques auxquels une Partie est soumise ; et

(iii) "RGPD" fait référence aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (Règlement Général sur la Protection des Données), tel qu'il peut être mis en oeuvre dans la juridiction concernée, y compris par tout code de bonnes pratiques ou orientations émis par l'autorité de contrôle compétente concernée, chacun pouvant être modifié, complété, mis à jour et/ou remplacé de temps à autre.

Ces avis de confidentialité peuvent être consultés via les liens suivants :

- L'assureur {<https://www.cowen.com/regulatory-disclosures/>} ; et
- Le Courtier {<https://www.coverd.co/fr/politique-de-confidentialite/>}

Durant la durée de la présente Police d'assurance, l'Assureur et le Courtier agiront chacun en tant que responsable du traitement et pourront partager entre eux les données personnelles relatives au Preneur d'assurance et à ses Bénéficiaires («Données personnelles de la Police»). L'Assureur et le Courtier se sont garantis et déclarés l'un à l'autre qu'ils traiteront uniquement ces Données personnelles du contrat de manière équitable et licite et s'assureront qu'ils ont des motifs légitimes en vertu des lois sur la protection des données pour tout traitement qu'ils pourraient effectuer.

À cet égard, l'Assureur et le Courtier ont également déterminé qu'ils sont co-responsables du traitement des Données personnelles du Contrat. Conformément à l'article 26 du RGPD, ils ont donc fourni ci-dessous l'essence (c'est-à-dire un résumé) de leur relation et de leur accord de responsable conjoint :

(i) l'identité et les coordonnées des responsables conjoints du traitement sont :

AXA France IARD S.A. au capital de 214 799 030 € - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex – Immatriculée au registre du commerce et des

sociétés sous le numéro 722 057 460 R.C.S. Nanterre. TVA intracommunautaire n°
FR 14 722 057 460

- COVERD SAS ayant son siège social 34 avenue Pasteur 78170 La Celle Saint-Cloud, Son délégué à la protection des données, qui lui sert de point de contact pour toutes les questions liées à la protection des données, peut être contacté à l'adresse suivante : privacy@coverd.co

(ii) les données personnelles qui sont sous leur contrôle conjoint couvrent les éléments suivants :

- Données d'identification (notamment vos nom, prénom, adresse email et postale, numéro de téléphone, date de naissance, nationalité, pièce d'identité, kbis pour les personnes morales) ;
- Données relatives à votre vie personnelle (notamment ville de résidence, situation familiale) ;
- Données relatives à votre vie professionnelle (notamment votre statut professionnel) ;
- Données relatives à votre(vos) dossier(s) de certification (notamment les pièces justificatives, les pièces du dossier locataire demandées dans les Conditions Générales) ;
- Les informations nécessaires au paiement des *Cotisations d'assurance* et des frais de gestion ;

Les données personnelles sont collectées dans le cadre de votre identification et de vos besoins en assurance.

La plateforme de paiement dématérialisée partenaire du courtier est Stripe. Leurs conditions générales d'utilisation et leur politique de protection des données personnelles sont disponibles sur le site suivant : <https://stripe.com/fr/privacy>

Les finalités principales du traitement des données personnelles par l'assureur sont la conclusion, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance. Ces données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées :

- dans le cadre d'un litige,
- pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB FT),
- pour la lutte contre la fraude à l'assurance,
- pour le traitement des réclamations clients,
- pour permettre à l'assureur de se conformer à la réglementation applicable,
- analyser tout ou partie des données collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires sélectionnés afin d'améliorer le(s) produit(s) d'assurance conçu(s) par l'assureur, évaluer la situation au regard des besoins d'assurance des assurés, évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et satisfaction).

Les données personnelles sont collectées directement par le courtier et indirectement par l'assureur.

Pour les finalités indiquées ci-dessus, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'assureur et du courtier et pourront, le cas échéant, être transmises à ses partenaires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants mandatés ainsi qu'aux organismes de la personnes concernées ainsi qu'aux organismes et autorités publics.

iii) le Courtier sera principalement responsable d'informer les personnes concernées par la Politique de Données Personnelles des questions spécifiées dans les articles 13 et 14 du RGPD (telles que les finalités du traitement de leurs données, les destinataires potentiels, les délais de conservation). Dans ce contexte, les principales finalités du traitement de ces données personnelles relatives à la police d'assurance sont susceptibles d'être liées à l'exécution, à l'exécution et à l'administration de la police d'assurance, y compris les sinistres, ainsi qu'à des fins opérationnelles et de conformité, telles que la gestion financière ou la prévention ou le reporting des fraudes. Les données collectées à ces fins sont strictement nécessaires. Sans cela, la souscription et l'exécution du contrat (y compris les sinistres) seront rendues difficiles, voire impossibles, pour les parties ;

(iv) lorsqu'une personne concernée par une telle politique de données personnelles tente d'exercer l'un de ses droits de personne concernée en vertu du RGPD (qui sont décrits plus loin ci-dessous), le courtier assumera la responsabilité de répondre à cette demande, avec la coopération de l'Assureur. Par ailleurs, dans le cas où l'Assureur recevrait une demande de personne concernée, les parties ont convenu que l'Assureur la transmettra au Courtier afin que celui-ci puisse la traiter et s'interfacer avec la personne concernée ; et

(v) si l'une des parties prend connaissance d'une violation de données personnelles affectant ou liée à des données personnelles de la politique, cette partie en informera rapidement l'autre afin de lui permettre, en tant que contrôleurs conjoints, d'enquêter sur la violation et d'en déterminer la cause. Même si les parties participeront conjointement à cette enquête, toute notification obligatoire à ce sujet ne sera effectuée que par la partie avec laquelle le manquement a été commis ou dont provient la raison du manquement. Si la raison de la violation ne peut être attribuée à l'une des parties, le courtier prendra alors les devants et sera responsable du respect de toutes les obligations de signalement ou de notification des violations de données. (compris ceux prévus aux articles 32 et 33 du RGPD)

NOTEZ CEPENDANT que quels que soient les termes de ces accords de traitement conjoint (tels que décrits ci-dessus), les personnes concernées ne sont pas liées par ceux-ci et peuvent exercer leurs droits à l'égard et contre chacun de l'Assureur et du Courtier.

Ainsi, même si des points de contact ont été désignés afin de faciliter notamment le traitement des demandes des personnes concernées, celles-ci ne sont pas tenues de les respecter et peuvent librement choisir d'adresser leurs demandes à l'un ou aux deux, de l'Assureur et du Courtier.

DROITS LÉGAUX

Toute personne concernée dispose de droits suivants concernant le traitement de ses données personnelles :

1. Demander l'accès à ses données personnelles.
2. Demander la correction (rectification) de ses données personnelles.
3. Demander l'effacement de ses données personnelles.
4. S'opposer au traitement de ses données personnelles.
5. Demander la limitation du traitement de ses données personnelles.
6. Demander le transfert de ses données personnelles.
7. Droit de retirer son consentement.

Ces droits des personnes concernées ne sont pas garantis de manière absolue ou sans réserve, mais doivent être mis en balance avec les propres obligations légales et les intérêts légitimes du responsable du traitement (en l'occurrence, l'Assureur et le Courtier).

De plus amples détails sur la nature de ces droits et ce qu'ils impliquent seront fournis par le courtier, en tant que partie désignée comme responsable du respect de ces questions. Alternativement, ces détails peuvent être obtenus à partir des avis de confidentialité respectifs des parties.

Les personnes concernées ont également le droit de déposer une plainte à tout moment auprès d'une autorité de contrôle compétente en matière de protection des données, telle que (notamment) l'autorité de contrôle basée au lieu de leur résidence habituelle ou de leur lieu de travail. Dans le cas de Malte, il s'agit du Bureau du Commissaire à l'information et à la protection des données (l'« IDPC ») (<https://idpc.org.mt>).

Pour la France, La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07 (<https://www.cnil.fr/fr/contacter-la-cnil-standard-et-permanences-telephoniques>)

10.7 – Sanctions internationales

▪ 10.7.1 Définitions

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

▪ 10.7.2 Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, *l'Assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel *l'Assureur* a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par *l'Assureur* d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, *l'Assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de *l'Assureur*.

▪ 10.7.3 Effets sur l'exécution du contrat

a) Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 10.7.2, l'exécution de l'obligation de */Assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de */Assureur*. Aucun *Sinistre* survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

b) Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 10.7.2, l'exécution de l'obligation de */Assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un *Sinistre* ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par */Assureur* et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de */Assureur*. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer */Assuré*, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un *Sinistre* en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales

10.8 - Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer sur un support papier ou sur un autre support durable et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions Particulières soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins:

« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions Particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

Date [À compléter] Signature [Souscripteur] »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions Particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) /365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée

- inférieure à un mois ;

- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;

- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.